

ARRETE TEMPORAIRE
Commémoration de l'appel du 18 juin 1940 du Général de Gaulle

Le Maire de la Ville de Laurens,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant les restrictions applicables aux rassemblements pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant qu'il importe, dans un but de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement le jeudi 18 juin 2020 place de la Résistance pendant la cérémonie de commémoration « **Appel du 18 juin 1940 du Général de Gaulle** » par le dépôt d'une gerbe place de la Résistance sur la commune de LAURENS ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 18 juin 2020 de 09h00 à 20h00, en raison d'un dépôt de gerbe et d'un discours pour la commémoration de l'**Appel du 18 juin 1940 du Général de Gaulle**, sur le parking de la place de la Résistance sur la commune de LAURENS, les deux places de stationnement de ce parking, côté mairie, seront interdites au stationnement à compter du jeudi 18 juin 2020 à 09h00 jusqu'à la fin de la cérémonie du 18 juin 2020.

ARTICLE 2 : En raison de l'interdiction qui précède et pendant toute la durée de la cérémonie, aucun stationnement ne sera autorisé sur la place de la Résistance et sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, excepté pour les véhicules des services de secours.

ARTICLE 3 : Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R. 325-12 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LAURENS.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R421-1 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de 6 rue pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX 2 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Murviel les Béziers, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale de la commune de LAURENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laurens, le 15 juin 2020
Le Maire,
François ANGLADE

